

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE D'ORVAULT CREATION D'UN POSTE ELECTRIQUE DE TRANSFORMATION AU LIEU-DIT « LES TERTREAUX »

Par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2014 sont prescrites en mairie d'ORVAULT et au Pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Cens » pendant une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 4 juillet au mardi 5 août 2014 inclus, les enquêtes publiques suivantes :

1° : Enquête portant sur l'utilité publique du projet de création d'un poste électrique de transformation 225 000/63 000 volts au lieu-dit « Les Tertreaux » sur la commune d'Orvault et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet ;

2° : Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée ;

M. Jean-Marie DEMANGE, directeur unité départementale de la Banque de France, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Claude VERDON, retraité ingénierie (nucléaire, chimie, pétrochimie), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP, mise en compatibilité du PLU et parcellaire) seront déposés au Centre Technique Municipal – 7 route du Croisy à Orvault (44700) et au Pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Cens » – 37 boulevard Einstein à Nantes (44300), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Orvault (9 rue Marcel Deniau – BP 19 – 44706 Orvault).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées, par écrit, au maire d'Orvault qui les annexera aux registres.

Le dossier de DUP comportant l'étude d'impact du projet sera accompagné de l'avis obligatoire de l'Autorité environnementale. Seront également joints au dossier de DUP les avis émis conformément aux dispositions de l'article R123-8-4° du code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés, les jours et heures suivants :

- au Centre Technique Municipal d'Orvault :

Vendredi 4 juillet de 14h00 à 17h00

Vendredi 11 juillet de 9h00 à 12h00

Mardi 29 juillet de 9h00 à 12h00

Mardi 5 août de 9h00 à 12h00

- au Pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Cens » :

Mardi 22 juillet de 9h00 à 12h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes portant sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orvault auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orvault seront publiés sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public en mairie d'Orvault, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée à Monsieur le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (Transport Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux) 75 Bd Gabriel Lauriol – BP 42622 – 44326 NANTES Cedex 3.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orvault ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

- de l'article R13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».